

<https://essaillon-sederon.net/La-Peste-de-1630-en-Provence-Le-cas-de-Sederon-Deuxieme-partie-1629>

Lou Trepoun 28

La Peste de 1630 en Provence

Le cas de Séderon - Deuxième partie : 1629

- Lou Trepoun - Lou Trepoun de 20 à 29 - Lou Trepoun 28, Jun-2000 -

Publication date: mercredi 2 octobre 2013

Creation date: juin 2000

Copyright © L'Essaillon - Tous droits réservés

[Relire la Première partie : 1628](#)

La peste apparue en 1628 a quasiment monopolisé les délibérations du conseil de la communauté de Séderon [1]. L'année suivante, la crainte du « mal de contagion » ne s'est pas amenuisée et les habitants du village semblent toujours très préoccupés par ce fléau...

Lors du premier conseil de l'année 1629, le 3 janvier, on procède à l'élection des membres du bureau de la santé : « **ont este de nouveau eslus pour intendantz a la sante scavoir est le Qr vicaire, le Sr bailhe, Mr Pierre Ricou consul, Loys Robaud, Mr Charles Reynaud, Mr Anthoine Ricou, Pierre Jan et Mr Jehan Bonnefoy notaire quy aussy servira de secretere et a son absance ung de ses filz** ».

Le 14 janvier, les problèmes de garde sont abordés et il est rappelé « **que le reglement cy devant fait touchant la garde de la sante qui est que chacung chef de maison y adsistera a peyne destre gage pour 30 solz sera execute attendu que ladite precedante delliberation contenant ledit reglement ne s'observe point** ».

Le 18 mars, est « **propose par lesdits consulz que la garde ne se fait point comme il se doit a este dellibere qu'apres le tour de roolle acheve de louer une garde sur la porte de la sime et du bout de ville a la mesme condition que fere se pourra** ».

Lors de la délibération du 25 avril, les consuls informent qu'ils ont été « **advertis fait deux jours de la part de Sisteron de mettre de gardes aux portes pour la sante** ». Ainsi les consuls sont chargés de « **treuver deux hommes cappables sachant lire pour garder a la sime et au pied de ville et ce a la meilleure condition que fer se pourra pour la communaute et dautan que cy devant la communaute a souffert de grandz despans a raison de ladite sante tant pour payer les medecins quy nous sont venus vizitter que pour vingt escus qu'il convient fornir et bailher aux srs consulz de Forcalquier pour leurs voyages et vaccations qu'ilz ont fait a nous et vizittes pour ladicte sante** ». Ainsi, « **a este dellibere qu'estant a la recolte prochaine qu'ilz imposerons ung cappage suffisant pour payer tous les susdicts frais et autres qu'il conviendra fere pour ladite sante** ».

Le 3 juin, les consuls soulignent « **qu'il seroit a propos d'uzer de meilleurs gardes pour la sante qu'il ne se fait et de barriquer les Endronnes veu le bruict quy court de la malladie a cause que les lieux de Relhanne et Montjay noz voisins ont perdu lentre** ». Le conseil décide alors « **de fermer les Endronnes soit de pierre seche et que tous les estrangers ne pourront entrer que par la porte du costé de l'eglize et a ces fins les gardes de la croix les feront passer par la Rozière et que chacun habitant sera tenu de travailler ausditz barricades ung jour et plus s'il est de besoing a peyne d'estre gagés pour dix soulz dont en sera tenu roolle par les consulz** ». Par ailleurs « **sera mis une garde telle que sera advizée cappable pour la porte de ladite eglise aux despans d'ung cappage que sera imposé a ces fins** ». De plus, « **oultre ladite garde à gager il y aura deux autres gardes quy garderont a tour de rolle par chacung habitant sur les peynes que dessus dont l'un adsistera a ladite garde a gager et l'autre devers la croix pour fere passer lesdits estrangers par ladite rue de la Roziere pour fere voir les billettes aux gardes de la porte de leglize que nul habitant mesme les hostes ne pourront retirer aucungz hostes ny autre de leurs amis et parans que leurs billettes n'ayent esté veriffiées par ladite garde devers leglize a peyne de trente soulz pour chacune fois et destre informe contre d'eulx pour leur en fere respondre criminellement** ».

Le 1er juillet, le conseil préconise « **darbitrer le different quest entre la communaute et le sr Goubaud pour raison de la truye tuee a la cabane de la femme de Peyre Coste hors de sa quarantaine sinon de fer appeler en adsistance en cause ledit Coste** ».

Le 15 juillet, le conseil décide que « **les consulz feront fermer toutes les Endronnes par des cloisons de buissons suffisantes pour la premiere et seconde porte** ».

Le 22 juillet, le conseil rappelle « **que suivant l'arrest de nos seigneurs de la cour dernièrement donné porte de ne commercer avec le Dauphiné qu'il seroit necessere que personne des habitans n'allest demain a la foire de Villefranche a peyne de fere quarantaine et dy estre contrainctz suivant lateneur dudit arrest et a cesfins que le greffier ne fera point de billette pour aller a ladite foire ny autre partz seu allant du coste d'Eygalaye pour demain** ».

Le 16 septembre, le conseil décide que « **les consulz loueront une garde pour la santé a la porte de la sime de ville a la meilleure condition que fere se pourra** », « **que nulz habitantz et nomement les hostes ne rettireront dans leurs maisons qu'il ny aye le veu de leur billette faict par le garde de la porte pour lequel ne payeront rien a peyne aux deffailantz de fere quarantayne eux et leur familhe** ».

Le 27 septembre « **nous sousignes intendans au bureau de la sante au lieu de Sederon avons eslargi Honoré Audiber dudit lieu de la quarantaine quil a faict tant au lieu de Limans qu'en cedit lieu et quil aura son entree et que billette luy sera faicte d'habitation pour aller la ou bon lui semblera si le requiert** ».

Le 19 octobre le bureau de la santé constate « **quil y a plusieurs particuliers de ce lieu qui prennent billette pour aller aux villes et lieux de Prouvence et neantmoins soubz ce pretexte ils prennent la route du Contat ayant verifie que Marc Chauvet et Anthoine Chastel ont pris leur billette du 17eme du present pour Apt et pour leur retour ont rapporte billette de Crillon du 18eme dudit mois etant entres clandestinement. Et sur eux ouïs en ceste assemblée disant avoir failli mais qu'a l'invitation de ceux d'Aureou, St Arnet et autres de ce pais, ils se sont emancipes d'y aller sans avoir veriffié leur billette. Surquoy ledit bureau a delibere que pour reparation de linfraction des deliberations dudit bureau cryee faicte publiquement quils seront gages pour douze soubz pour chacung applicables aux pauvres et que interdictions leur seront faictes et a tous autres de n'user plus de semblables actes a peyne de fere quarantaine et de cinquante livres damende** ».

Quelques lignes plus loin, on peut lire « **Dudit jour ladite ordonnance a este publiee auxditz Chastel et Chauvet qui ont dit ne vuillant rien payer ledit jour** ».

Le 21 octobre les consuls informent l'assemblée que le bureau de Sisteron « **a ordonne que les villages de la viguerie ne recepront aucung de la ville d'Aix ni autres lieux subjectz et soupçonnés du mal contagieux a fer quarantaine dans leurs terroirs que au preallable n'ayent donne advertissement audit bureau pendant lequel advertissement on mettra de garde capables a ceux desditz quarantaynes affin que durant ledit temps ledit bureau y pourvoye et ne communiqueront avec personne sur peyne de perdre l'entree** ».

Le 21 novembre, Etienne Paussin de Sédéron est employé comme garde de la santé pour un an à raison de « **deux escus et demy par moys** ». Il se voit confié la garde de la porte de la « **sime de ville** ». Il lui est demandé de ne « **laisser entrer aucung de quelle quallite quil soit sans billette faicte in forma a peyne de fer quarantayne et de cinq livres damende** ».

Le 2 décembre, André Sarrallier, vicaire de Sédéron demande au bureau de la santé de bien vouloir lui permettre de « **donner terre et lieu a fer quarantaine à Mr Raymond Savornin et Melchionne Sarralliere mariés de la ville de Moustier sestant reffugies en une metairie au quartier de la Tour a cause de quelques cas de contagion quest arrive audit Moustier** ». La quarantaine est accordée « **dans le terroir dudit Sedaron a la charge a iceulx mariés et audit Sr vicaire de choisir le lieu plus commode que fer se pourra pour les y habiter (...)** et leur sera donne aussy ung guide cappable dudit lieu et estantz arrives leur sera aussy stably garde le tout

aux despans desdits mariés ».

Romain DETHES

A suivre dans le prochain bulletin :

La Peste de 1630 en Provence

Le cas de Séderon entre 1628 et 1631

[Troisième partie : 1630](#)

[1] Ces déclarations ont été transcrites par Mme Hélène Rispal.

L'orthographe des extraits de ces registres a été conservée ; seules des majuscules ont été rajoutées aux noms propres.